



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES RELATIVES AUX TRANSFERTS
PREVUS PAR LA LOI NOTRE – COMPETENCE AMENAGEMENT
ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE
ET LA COMMUNE DES LILAS – ANNEE 2018
N°MADS-NT-01-2018**

ENTRE:

La Commune des LILAS

Représentée par son Maire en exercice, Daniel Guiraud, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2018,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET:

L'Etablissement public territorial d'EST ENSEMBLE

Dont le siège est fixé au Quadrium 100, avenue Gaston Roussel 93230 Romainville, représenté par son Président, Monsieur Gérard Cosme, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de territoire du 27 mars 2018.

Ci-après dénommée l'Etablissement public territorial,

D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 ^{er} : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION.....	4
ARTICLE 2.1 : SERVICES CONCOURANT A L'ELABORATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)	4
ARTICLE 2.2 : SERVICES CONCOURANT AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.....	5
ARTICLE 2.3 : SERVICES CONCOURANT A LA DEFINITION – CREATION ET REALISATION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 300-1 DU CODE DE L'URBANISME	7
ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION	9
ARTICLE 4 : RESPONSABILITES	9
ARTICLE 4.1 : ASSURANCES	9
ARTICLE 4.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE	10
Article 5: DETERMINATION DES COUTS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET AUX CONDITIONS DE REMBOURSEMENT	10
Article 6 : COMITES DE SUIVI	10
Article 7 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 8 : AVENANT ET RESILIATION	11
ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES	11

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération Est ensemble a été créée entre les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville par arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22.12.09 portant création Est Ensemble.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a prévu la transformation de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en Etablissement public territorial de la Métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2016 par décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Romainville. Au 1^{er} janvier 2016 et en application des dispositions de l'article L5219-5 du code général des collectivités territoriales, la loi NOTRe transfère de manière progressive de 2016 à 2018 aux Etablissements publics territoriaux des compétences obligatoires en propre et des compétences partagées avec la Métropole du Grand Paris, notamment en matière :

- de politique de la ville : animation et coordination des dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale,
- de politique de la ville (volet renouvellement urbain): animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain,
- d'aménagement-urbanisme : élaboration de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
- de développement économique,
- d'habitat.

La Métropole du Grand Paris exerce de plein droit, depuis le 1er janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Aménagement de l'espace métropolitain » notamment la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement « d'intérêt métropolitain » mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

En application de la loi NOTRe, la Métropole du Grand Paris a entre autres adopté sa déclaration d'intérêt métropolitain en matière « d'aménagement de l'espace métropolitain » par délibération du 8 décembre 2017 n°CM2017/12/08/08. Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, ce qui n'est pas « d'intérêt métropolitain » en matière « d'aménagement de l'espace métropolitain » relève de plein droit de la compétence des Etablissements publics territoriaux dont l'EPT Est Ensemble sans préjudice du caractère évolutif de l'intérêt métropolitain.

La Commune des Lilas ayant conservé tout ou partie de ses services aménagement - urbanisme concourant à l'exercice des compétences plan local d'urbanisme/plan local d'urbanisme intercommunal, droit de préemption urbain et définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme « non déclarées d'intérêt métropolitain » ; les services ou partie de services conservés par la commune des Lilas doivent dès lors être mis à disposition de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les Comités techniques concernés ayant été consultés, ils ont émis un avis sur la présente convention en date du pour l'Etablissement public territorial, et en date du 25 juin 2018 pour la commune des Lilas.

Par ailleurs, afin d'organiser au mieux la période transitoire de préparation du transfert de la compétence aménagement entre l'EPT Est Ensemble et le bloc communal selon les modalités prévues par les textes en vigueur, une convention de mandat compétence aménagement est également conclue pour l'année 2018 entre l'EPT Est Ensemble et la commune des Lilas. Il s'agit de la convention N°01-2018.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-I et II du Code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition par la commune des Lilas au profit de l'Etablissement public territorial, de tout ou partie des services aménagement – urbanisme concourant à l'exercice de la compétence « aménagement » qui se décline comme suit :

- Elaboration de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
- Droit de préemption urbain,
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

ARTICLE 2.1 : SERVICES CONCOURANT A L'ELABORATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, dans le cadre d'une bonne organisation des services et dans la volonté de garantir une continuité de service, la Commune a conservé tout ou partie de ses services concourant à l'élaboration de Plan local d'urbanisme intercommunal.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial l'ensemble des services ou parties de services communaux concourant à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal :

DENOMINATION DU OU DES SERVICE(S)	MISSIONS
Direction Aménagement Direction Urbanisme (droit des sols)	Objectif : Appui nécessaire au sein de chaque ville pour veiller à la bonne prise en compte des spécificités locales de chacune des communes d'Est Ensemble au sein du PLUi à chaque phase d'élaboration. Ce travail quotidien se traduira par : - la participation au cadrage préalable des prestataires du PLUi à chaque phase la présence et contribution à de nombreuses réunions de travail (au moins 20 à 30 réunions sur 26/27 mois, avec des pics avec plusieurs réunions par mois), avec préparation préalable de ces réunions au sein de la commune ; - le lien et la participation à l'organisation de la concertation et de toutes les phases administratives tout au long de l'élaboration du PLUi ; - l'alimentation en amont, la relecture, l'analyse et le retour avec compléments sur les différents documents composant le PLUi tout au long de l'année 2018 et au premier semestre 2019 (1 document important – plus de 100 pages en général – à relire toutes les 4 à 6 semaines) ; - un travail interne au sein de chaque commune à faire pour préparer les réunions de validation politiques pour chaque phase de l'élaboration du PLUi ; - la formalisation d'un avis de chaque commune au moment de la consultation des Personnes Publiques Associées, après l'arrêt du projet de PLUi.

- Les agents répartis par catégories, contribuant à l'élaboration de Plan local d'urbanisme intercommunal mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction, service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence
Direction de l'urbanisme et de l'habitat	Directeur	Attaché principal	50%	0,5 ETP
Direction de l'urbanisme et de l'habitat	Chef de service urbanisme réglementaire	Ingénieur	50%	

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune. Les quotités précisées à l'article 2.1 pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés des parties.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité. Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s), s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées à l'article 5 ci-après, conformément à l'article D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2.2 : SERVICES CONCOURANT AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, dans le cadre d'une bonne organisation des services et dans la volonté de garantir une continuité de service, la Commune a conservé tout ou partie de ses services concourant au droit de préemption urbain.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial l'ensemble des services ou parties de services communaux concourant à la gestion et à la mise en œuvre du droit de préemption urbain :

DENOMINATION DU OU DES SERVICE(S)	MISSIONS
Direction Aménagement Direction Urbanisme (droit des sols)	Gestion : Traitement administratif des DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) : réception, enregistrement, rédaction des actes de gestion (notamment décisions de préemption et courriers de renonciation). Mise en œuvre : - Instruction des DIA : évaluation de l'opportunité de préemption. Gestion des acquisitions : suivi des actes et procédures Foncier : Gestion des biens acquis (gestion locative)

- Les agents répartis par catégories, contribuant au du droit de préemption urbain mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction, service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence
Direction de l'urbanisme et de l'habitat	Directeur	Attaché principal	35%	0.3 ETP
Direction Générale des Services Techniques	Agents d'accueil	Adjoint administratif	65%	

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune. Les quotités précisées à l'article 2.2 pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés des parties.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité. Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s), s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées à l'article 5 ci-après, conformément à l'article D. 5211-16 du CGCT.

**ARTICLE 2.3 : SERVICES CONCOURANT A LA DEFINITION – CREATION ET REALISATION
D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 300-1 DU CODE DE
L'URBANISME**

Au titre des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention, dans le cadre d'une bonne organisation des services et dans la volonté de garantir une continuité de service, la Commune a conservé tout ou partie de ses services concourant à la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial l'ensemble des services ou parties de services communaux concourant à la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme « non déclarées d'intérêt métropolitain » :

DENOMINATION DU OU DES SERVICE(S)	MISSIONS
Direction Aménagement Direction Urbanisme (droit des sols)	Mission principale : Piloter et suivre la définition et la mise en œuvre opérationnelle des projets d'aménagement • Etre pilote et référent des opérations d'aménagement, en relation directe avec, les aménageurs et les autres partenaires des projets. 1a. Piloter les études préalables et pré-opérationnelles, ainsi que le suivi de mise en œuvre des projets d'aménagement : • Piloter les études techniques nécessaires à la définition et à la mise en œuvre des projets (notamment études urbaines, foncières...) • Suivre les opérations et actions de mise en œuvre menées par les aménageurs (permis de construire, conventions d'occupation temporaires, appels à projets...) • Suivre et veiller au respect des calendriers opérationnels et administratifs. 1b. Piloter les dispositifs réglementaires et conventionnels liés • Suivre et contrôler les procédures et les dossiers administratifs liés : ZAC, DUP... • Suivre les documents contractuels et de leurs évolutions : Concessions d'Aménagement et conventions de transfert, conventions EPF... • Assurer le suivi financier des opérations, notamment les CRACL • Alimenter et suivre les demandes de subventions et les appels à projets • Elaborer et suivre les marchés et l'exécution budgétaire 2. Construire et accompagner la gouvernance des

	projets • Mettre en place et piloter les instances de gouvernance des projets d'aménagement • Piloter toutes les étapes de travail et de validation des projets: groupes de travail, comités techniques, comités de pilotage. • Mettre en place les outils d'analyse, de suivi et de comptes rendus des projets
--	--

- Les agents répartis par catégories, contribuant à la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction, service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence
Direction de l'urbanisme et de l'habitat	Directeur	Attaché principal	80%	0.4 ETP
Direction de l'urbanisme et de l'habitat	Chef de service urbanisme réglementaire	Ingénieur	20%	

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune. Les quotités précisées à l'article 2.3 pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés des parties.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité. Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s), s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées à l'article 5 ci-après, conformément à l'article D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non-titulaires affectés au sein des parties de services mis à disposition sont de plein droit mis à la disposition du Président de l'Etablissement public territorial, pour la durée de la présente convention. Ils demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. À ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont individuellement informés par la Commune de la mise à disposition du service dont ils relèvent.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions relevant des compétences intercommunales, sous l'autorité fonctionnelle du Président.

Conformément à l'article L5211-4-1-IV du CGCT, le Président de l'Etablissement public territorial adresse directement aux chefs des services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

Le Président confie aux chefs des services mis à disposition, les tâches et les tableaux définis aux articles 2.1 à 2.3. L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Le Président pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs des services mis à disposition devront dresser un état des recours à leur service pour l'établissement bénéficiaire de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

ARTICLE 4.1 : ASSURANCES

ARTICLE 4.1.1 : RESPONSABILITES CIVILE, DU DROIT ADMINISTRATIF OU CONTRACTUELLE

Les dommages garantis au titre de l'assurance responsabilités civile, du droit administratif ou contractuelle susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de cette dernière.

ARTICLE 4.1.2 : DOMMAGES AUX BIENS

Les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de cette dernière lorsqu'elle est totalement affectataire du bien, à l'exclusion des biens qui lui sont partiellement affectés par la Commune en raison d'une utilisation partielle afférente à l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial.

Pour ces parties de biens principalement affectés à l'exercice des compétences communales, les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens sont pris en charge par la Commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.

ARTICLE 4.1.3 : FLOTTE AUTOMOBILE

Les dommages garantis au titre de la flotte automobile susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des missions de l'Etablissement public territorial sont pris en charge par la Commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.

Les frais correspondant sont intégrés dans le coût unitaire de fonctionnement défini à l'article 4.1 de la présente convention, et réputés intégralement remboursés par l'Etablissement public territorial au titre des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 4.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE

Les services mis à disposition au titre de la présente convention veillent tout particulièrement au respect de la réglementation de sécurité de tous les bâtiments et équipements dont ils assurent le bon fonctionnement, y compris la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Ils interviennent ainsi en priorité pour assurer le respect de la réglementation de sécurité, en mobilisant notamment l'ensemble des services d'astreinte à chaque fois que c'est nécessaire, et rendent compte immédiatement au chef de service des éventuelles situations dans lesquelles il ne pourrait pas être satisfait à ces obligations réglementaires, afin de toujours garantir la sécurité des occupants et usagers.

ARTICLE 5: DETERMINATION DES COUTS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET AUX CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Dans l'attente d'une évaluation en Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) et d'une définition des niveaux de coûts unitaires de fonctionnement (CUF), le remboursement des mises à disposition est différé.

ARTICLE 6 : COMITES DE SUIVI

Des comités de suivi sectoriels sont créés pour chaque service ou parties de services mis à disposition afin de :

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention.
- Examiner les conditions financières de ladite convention.
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'Etablissement public territorial.

Chaque comité sectoriel est composé de :

- Le DGA ressources de l'Etablissement public territorial
- Les directeurs des fonctions ressources de l'Etablissement public territorial (Affaires juridiques, Ressources humaines et Finances).
- Le directeur sectoriel intéressé de l'Etablissement public territorial.
- Leurs homologues au sein de la Commune

Ce comité en réfère aux DGS de l'Etablissement public territorial et de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, soit pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 8 : AVENANT ET RESILIATION

La présente convention pourra le cas échéant, être modifiée, par voie d'avenant, par décision du Président et du Maire respectivement habilités par leurs assemblées délibérantes.

La fin de mise à disposition de parties du service pourra intervenir totalement ou partiellement avant le terme de la convention, par voie d'avenant, sur simple décision du Président et du Maire respectivement habilités par leurs assemblées délibérantes, lorsque le sous-coût unitaires de fonctionnement est ajusté pour ces parties de services.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la date de la délibération de son assemblée délibérante, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération portant résiliation précise le montant du remboursement des frais de fonctionnement restant dû au prorata temporis de la mise à disposition des services à laquelle il est mis fin par anticipation. Elle est notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. Toutefois, en cas d'échec de voies amiables de résolution du différend, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à les Lilas le 23 JAN. 2019

Pour la commune des Lilas,

Le Maire,



Pour l'Etablissement public territorial
Est Ensemble,

Le Président

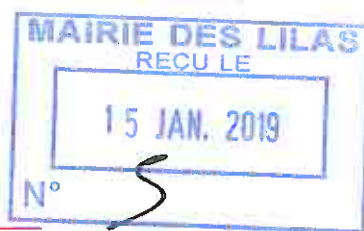


Gérard COSME

1174

1175





BORDEREAU D'ENVOI

Madame PERKOWSKY
Assistante de direction
Direction des affaires Juridiques
96 rue de Paris
93260 Les Lilas

Romainville, le 09 JAN 2019

Réf: DDT/DAD/BD/016

Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint les exemplaires, signés, de la convention de mise à disposition des services relatives aux transferts prévus par la loi Notre – compétence aménagement entre l'EPT Est Ensemble et la Commune des Lilas – N°MADS – NT – 01 /2018.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

La Directrice,



Beatrice Delmas